

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La communauté d'agglomération  
LE GRAND PERIGUEUX  
255 rue Martha Desrumaux  
24000 PERIGUEUX

ARRETE DU PRESIDENT  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

**Le Président de la communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux**

**VU** la demande en date du 04 / 05 / 2026 par laquelle Monsieur Marc HAGENSTEIN, technicien et directeur de rivière pour le compte, du syndicat du bassin de l'Isle sollicite l'**autorisation annuelle de circuler sur l'ensemble de la voie verte d'agglomération du Grand Périgueux pour effectuer l'entretien les berges.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux DD182-2018 du 20/12/2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière de voirie,

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

- Les réseaux en place ne devront pas être altérés dans l'emprise des travaux
- Le mobilier urbain en place ne devra pas être altéré dans l'emprise des travaux
- Une remise en état des lieux à l'identique

**ARRV2026-014**

L'accès à la voie sera autorisé aux véhicules pour l'entretien dans les conditions suivantes :

- Maintien permanent des bornes empêchant la circulation des véhicules privés,
- Vitesse maximum 15 km/h,
- Surcharge maximum à l'essieu : 3,5 T.

**Le pétitionnaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.**

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des communes Boulazac Isle Manoire, Trélissac, Périgueux, Marsac sur l'Isle, Chancelade, Razac sur l'Isle et Annesse et Beaulieu.

### **ARTICLE 4 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :**

L'ouverture de chantier est fixée au 04 Mai 2026 comme précisée dans la demande.  
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Autres formalités administratives**

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

La voie verte relève des pouvoirs de police de la circulation du maire de la commune. Il conviendra de prendre un arrêté municipal permanent qui autorise les services du SMBI à circuler et s'arrêter sur la voie verte.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute formalité prévue par les lois et règlements.

### **ARTICLE 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Périgueux, le 13 MAI 2026

Le Président  
Jacques AUZOU



**Diffusions**

Les bénéficiaires pour attribution

Les communes de Boulazac Isle Manoire, Trélissac, Périgueux, Marsac sur Isle, Chancelade, Razac sur l'Isle et Annesse et Beaulieu pour attribution

Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le



ID : 024-200040392-20260513-ARRV2026\_014-AR